

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 1019-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT les mesures de coopération climatique internationales, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014 et 93-2015 du 18 février 2015, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le gouvernement propose d'adopter des mesures de coopération climatique internationales afin de contribuer à la lutte contre les changements climatiques et de faire valoir le rôle des États fédérés, notamment en allouant une somme de 25,5 M\$, prise sur le Fonds vert, afin de bonifier la priorité 9 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques «Faire rayonner le Québec au Canada et sur la scène internationale»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la priorité 9 «Faire rayonner le Québec au Canada et sur la scène internationale» du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin d'y introduire de nouvelles mesures et d'en revoir le cadre financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvées les modifications proposées à la priorité 9 «Faire rayonner le Québec au Canada et sur la scène internationale» du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, afin de soutenir les mesures de coopération climatique internationales et ce, conformément au document joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64109

Gouvernement du Québec

### Décret 1036-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT l'engagement à contrat du docteur Michel A. Bureau comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le docteur Michel A. Bureau, conseiller spécial, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de deux ans à compter du 14 décembre 2015, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## **Contrat d'engagement du docteur Michel A. Bureau comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Michel A. Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Docteur Bureau exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 décembre 2015 pour se terminer le 13 décembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, le docteur Bureau reçoit un traitement annuel de 224 635 \$.

Ce traitement annuel correspond au traitement applicable aux médecins spécialistes du réseau de la santé et il sera ajusté selon les mêmes paramètres et aux mêmes dates.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée de son mandat, le docteur Bureau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Bureau comme sous-ministre associé du niveau 2.

### **3.4 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **3.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Docteur Bureau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Docteur Bureau peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions le docteur Bureau.

#### **4.3 Destitution**

Docteur Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le docteur Bureau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Bureau se termine le 13 décembre 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, le docteur Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
MICHEL A. BUREAU

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

64141

Gouvernement du Québec

### Décret 1037-2015, 25 novembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Micheline Leclerc, M<sup>e</sup> André Monty, M<sup>e</sup> Claudine Novello et M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi comme régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Micheline Leclerc, M<sup>e</sup> André Monty, M<sup>e</sup> Claudine Novello et M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi comme régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> André Monty et M<sup>e</sup> Claudine Novello comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 30 avril 2016;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Micheline Leclerc et M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi comme régisseuses de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 12 juillet 2016;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Micheline Leclerc soit situé à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> André Monty et M<sup>e</sup> Claudine Novello soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi soit situé à Laval;

QUE M<sup>e</sup> Micheline Leclerc, M<sup>e</sup> André Monty, M<sup>e</sup> Claudine Novello et M<sup>e</sup> Marie-Louisa Santirosi continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64142